

# Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre  
institutionnel des activités nucléaires



Pologne

# Pologne

## I. Cadre réglementaire général

1.	Généralités.....	2
2.	Régime minier .....	5
3.	Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires .....	5
	<i>a) Régime d'autorisation .....</i>	5
	<i>b) Enregistrement et surveillance des matières nucléaires et des sources radioactives .....</i>	6
	<i>c) Sources de haute activité .....</i>	7
4.	Installations nucléaires .....	8
	<i>a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire .....</i>	8
	<i>b) Gestion de crise .....</i>	13
5.	Commerce des matières et équipements nucléaires .....	13
6.	Radioprotection.....	15
7.	Gestion des déchets radioactifs.....	17
8.	Non-prolifération et protection physique .....	18
9.	Transport .....	20
10.	Responsabilité civile nucléaire.....	20

## II. Cadre institutionnel

1.	Autorités réglementaires et de tutelle .....	23
	<i>a) Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique (PAA) .....</i>	23
	<i>b) Ministre de la Santé .....</i>	24
	<i>c) Ministre de l'Environnement.....</i>	25
2.	Organes consultatifs.....	25
	<i>a) Conseil de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique .....</i>	25
3.	Organismes publics et semi-publics .....	25
	<i>a) Établissement de gestion des déchets radioactifs.....</i>	25
4.	Instituts de recherche.....	26
	<i>a) Laboratoire central de radioprotection .....</i>	26
	<i>b) Centre national de la recherche nucléaire (NCBJ) .....</i>	26
	<i>c) Institut de physique nucléaire .....</i>	26
	<i>d) Institut de chimie et de technologie nucléaires .....</i>	26
	<i>e) Institut de la physique des plasmas et de la microfusion par laser .....</i>	26

---

## I. Cadre réglementaire général

### 1. Généralités

La Pologne ne dispose actuellement d'aucune centrale nucléaire. Cependant, elle possède deux réacteurs de recherche implantés à Swierk : le réacteur EWA (de type TANK WWR de 1 MWe), dont le démantèlement a commencé le 24 février 1995 et dont toutes les substances nucléaires dangereuses ont été retirées en 2002, et le réacteur MARIA (de type piscine) du Centre national de la recherche nucléaire. Il existe également un centre de traitement des radioisotopes et une installation d'entreposage du combustible usé à Swierk, ainsi qu'un centre de stockage des déchets radioactifs à Rozan. Le 28 janvier 2014, le gouvernement polonais a adopté une résolution relative au programme électronucléaire polonais (le « Programme »)<sup>1</sup>. Ce Programme définit la portée et la structure des activités à mener pour créer et développer un secteur électronucléaire dans le pays. Il fixe notamment le calendrier de construction de deux centrales nucléaires ainsi que les modalités de préparation de ces projets d'un point de vue réglementaire et organisationnel. Il établit les rôles et responsabilités des institutions chargées de sa mise en œuvre et contient des dispositions concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection. Il présente également un argumentaire économique en faveur du développement de l'électronucléaire en Pologne, le financement prévu ainsi que les méthodes de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

La Loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000<sup>2</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, est une loi-cadre qui régit toutes les activités nucléaires du pays et qui établit et définit les compétences de l'autorité de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à savoir le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique (*Prezes Panstwowej Agencji Atomistyki* – Président de la PAA), un service gouvernemental placé sous la tutelle du ministre de l'Environnement. La Loi sur l'énergie atomique a été substantiellement modifiée par la loi du 13 mai 2011<sup>3</sup> dont les dispositions :

- transposent en droit national la Directive du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire<sup>4</sup> ;
- tiennent compte de la ratification par la Pologne du Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>5</sup> ;
- établissent le programme électronucléaire polonais, dont l'objectif principal est d'introduire la production d'électricité d'origine nucléaire en Pologne.

---

1. Résolution du Conseil des ministres n° 15/2014 du 28 janvier 2014 sur le programme électronucléaire polonais pluriannuel, *Journal officiel de la République de Pologne (Dziennik Ustaw – Dz. U.)*, poz. 502.

2. Loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000, *Dz. U.* z 2012, r. poz. 264 i 908 oraz z 2014 r. poz. 587 (la « Loi sur l'énergie atomique »).

3. Loi du 13 mai 2011 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique et d'autres lois, *Dz. U.* Nr 132, poz. 766 (la « Révision de 2011 »).

4. Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *Journal officiel de l'Union européenne (JO)* L 172 (2 juillet 2009).

5. Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1997), document AIEA INFCIRC/566, 2241 RTNU 302.

Le texte consolidé de la Loi sur l'énergie atomique<sup>6</sup> est paru au Journal officiel (*Dziennik Ustaw*) le 4 novembre 2014. Entre 2011 et 2013, 14 règlements ont été pris en application des dispositions de la Révision de 2011. Le 24 mai 2014, est entrée en vigueur la Loi du 4 avril 2014 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique et d'autres lois<sup>7</sup> de transposition de la Directive 2011/70/Euratom en droit national<sup>8</sup>.

La Loi sur l'énergie atomique reconnaît la nécessité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et dans des conditions qui protègent la vie, la santé, les biens et l'environnement. Elle établit un régime d'autorisation applicable aux entités et activités suivantes :

- installations nucléaires (du choix du site jusqu'au démantèlement) [titre 4] ;
- fabrication, utilisation et commerce de matières nucléaires [titre 5] ;
- fabrication et utilisation de sources de rayonnements ionisants [titre 6] ;
- déchets radioactifs et combustible usé, construction et exploitation de stockages de déchets radioactifs [titre 7] ;
- transport de matières nucléaires, de sources radioactives et de déchets radioactifs [titre 8].

Par ailleurs, la Loi sur l'énergie atomique établit les principes suivants :

- principes relatifs à la responsabilité civile nucléaire [titre 12] ;
- principes relatifs au respect des obligations internationales, y compris au sein de l'Union européenne, s'agissant de la sûreté nucléaire, de la protection contre les rayonnements ionisants, des garanties visant la sécurité des matières nucléaires, et du contrôle des technologies nucléaires ;
- principes spécifiques relatifs à la protection des personnes contre les risques liés à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales.

La Loi sur l'énergie atomique couvre en outre la sûreté nucléaire et la radioprotection, la formation et la protection des travailleurs, l'évaluation de la situation radiologique nationale et les fonctions de gestion des urgences radiologiques du Président de la PAA. Elle contient également des dispositions pénales. Depuis son entrée en vigueur, plusieurs règlements secondaires sont venus la compléter. Les procédures d'autorisation des installations nucléaires sont décrites plus en détail dans des décrets pris en Conseil des ministres.

---

6. Texte consolidé de la Loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000, telle que modifiée par la loi du 13 juillet 2012 portant modification de la loi sur l'administration gouvernementale et d'autres lois, Dz. U., poz. 908 ; la loi du 4 avril 2014 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique et d'autres lois, Dz. U., poz. 587 ; la loi du 25 juillet 2014 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique, Dz. U., poz. 1162.

7. Dz. U. poz. 587.

8. Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, JO L 199 (2 août 2011).

---

Plus récemment, un règlement adopté le 23 juillet 2012 a défini de nouvelles exigences relativement à la transparence des activités des installations électronucléaires<sup>9</sup>. Ce règlement fixe notamment des règles détaillées concernant la création et le fonctionnement des commissions locales d'information ainsi que la coopération en matière d'installations nucléaires.

Le Code pénal révisé<sup>10</sup>, entré en vigueur en Pologne le 1<sup>er</sup> septembre 1998, contient plusieurs dispositions relatives à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants. Est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement toute personne responsable d'un événement présentant un danger pour la vie ou la santé d'un nombre significatif de personnes, ou provoquant d'importants dommages aux biens, en raison d'une libération d'énergie nucléaire ou d'une émission de rayonnements ionisants<sup>11</sup>. Est passible d'une peine de six mois à huit ans d'emprisonnement toute personne qui, sans autorisation ou en violation des dispositions légales, détient, utilise, produit, retraite, collecte ou gère des substances radioactives ou des sources de rayonnements ionisants<sup>12</sup>. Est passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement toute personne qui pollue l'eau, l'air ou le sol avec une substance ou qui contamine l'eau, l'air ou le sol avec des rayonnements ionisants dans des quantités ou sous une forme telles qu'il pourrait y avoir mise en danger de la vie ou de la santé d'un nombre significatif de personnes, ou baisse substantielle de la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, ou destruction de la vie végétale ou animale dans des proportions considérables<sup>13</sup>. Est également passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement toute personne qui, en violation de la loi, entrepose, stocke, traite, neutralise ou transporte des déchets ou des substances dans des conditions ou selon une méthode qui pourraient mettre en danger la vie ou la santé de personnes ou causer la destruction de la vie végétale ou animale dans des proportions considérables. La même peine s'applique à quiconque importe ou exporte des déchets en violation de la loi<sup>14</sup>. Est encore passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement toute personne qui transporte, accumule, entrepose, abandonne ou néglige, sans en assurer correctement la sûreté, des matières nucléaires ou d'autres sources de rayonnements ionisants susceptibles de mettre en danger la vie ou la santé de personnes ou de causer la destruction de la vie végétale ou animale dans des proportions importantes<sup>15</sup>. Enfin, est passible d'une amende ainsi que d'une peine pouvant aller d'une restriction de liberté à deux ans d'emprisonnement toute personne qui, en dépit de ses attributions, n'entretient pas ou n'utilise pas correctement des équipements qui protègent l'eau, l'air ou le sol de toute pollution, ou des équipements qui assurent une protection contre les substances radioactives ou les rayonnements ionisants<sup>16</sup>.

---

9. Règlement du ministre de l'Économie du 23 juillet 2012 sur les règles détaillées concernant la création et le fonctionnement des Commissions locales d'information ainsi que la coopération portant sur les installations nucléaires, Dz. U. z 2012 r. poz. 1025.

10. Code pénal, Dz. U. No. 88, poz. 2677, tel que modifié.

11. *Ibid.*, titre XX, article 163(4).

12. *Ibid.*, article 171(1).

13. *Ibid.*, article 182(1).

14. *Ibid.*, article 183(1) et (4).

15. *Ibid.*, article 184(1).

16. *Ibid.*, article 186(1).

## 2. Régime minier

Il n'existe pas de législation traitant spécifiquement de la prospection et de l'exploitation des minerais radioactifs en Pologne. Ces activités sont par conséquent régies par la loi minière et géologique du 9 juin 2011<sup>17</sup> et par la Loi sur l'énergie atomique. La loi du 4 avril 2014 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique<sup>18</sup> a fixé des règles plus détaillées concernant les autorisations de stockage des déchets radioactifs en formation géologique.

## 3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

### a) Régime d'autorisation

La Loi sur l'énergie atomique dispose qu'une autorisation de l'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection est requise pour mener des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire<sup>19</sup>. Ces activités sont notamment les suivantes :

- 1) fabrication, traitement, entreposage, transport ou utilisation de matières nucléaires ou de sources radioactives, et commerce de ces matières ou sources ;
- 2) entreposage, transport, traitement ou stockage des déchets radioactifs ;
- 3) entreposage, transport ou retraitement du combustible usé, et commerce de ce combustible usé ;
- 4) enrichissement isotopique ;
- 5) construction, mise en service, exploitation et démantèlement d'installations nucléaires ;
- 6) construction, exploitation et fermeture d'un stockage de déchets radioactifs ;
- 7) production, installation, utilisation maintenance et commerce d'équipement contenant des sources radioactives ;
- 8) mise en service et utilisation d'un équipement émetteur de rayonnements ionisants ;
- 9) mise en service de laboratoires ou de salles de travail utilisant des sources de rayonnements ionisants, y compris laboratoires contenant des appareils à rayons X ;
- 10) ajout intentionnel de substances radioactives au cours de la fabrication de produits de grande consommation et de dispositifs médicaux, de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, d'équipement pour dispositifs médicaux, d'équipement pour dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de dispositifs médicaux actifs, et commerce de tels produits, et importation vers ou exportation depuis le territoire de la Pologne de produits de grande consommation ou de produits médicaux auxquels des substances radioactives ont été ajoutées ;
- 11) administration intentionnelle de substances radioactives à des personnes ou à des animaux, à des fins de diagnostic médical ou vétérinaire, de thérapie ou de recherche.

---

17. Loi minière et géologique du 9 juin 2011, Dz. U. No. 163, poz. 981, telle que modifiée.

18. Dz. U., poz. 587.

19. Loi sur l'énergie atomique, titre 2, article 4(1).

---

Les pratiques consistant à ajouter des substances radioactives à des denrées alimentaires, à des jouets, à des bijoux ou à des produits cosmétiques, ainsi que l'importation vers ou l'exportation depuis le territoire de la Pologne de tels produits sont interdites<sup>20</sup>. Le commerce de déchets radioactifs est également interdit. Le Conseil des ministres peut décider que certaines activités ne sont pas soumises à autorisation<sup>21</sup>. Un règlement<sup>22</sup> pris le 6 août 2002 exempte certaines activités de la procédure d'autorisation, lorsque la concentration ou l'activité de la source de rayonnements est très faible, ou lorsque des sources de faible activité sont contenues dans des équipements en conformité avec les normes de construction spécifiées, ce qui garantit un niveau satisfaisant de protection contre les rayonnements. Ces activités, qui ne sont pas soumises au régime d'autorisation, doivent toutefois être signalées et enregistrées afin de permettre à la PAA d'exercer sa surveillance.

Selon la Loi sur l'énergie atomique, les « matières nucléaires » sont les minerais, les matières brutes et les matières fissiles spéciales, au sens de l'article 197 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)<sup>23</sup>. La loi définit également une « source radioactive » comme étant une substance radioactive préparée afin que ses rayonnements ionisants puissent être utilisés<sup>24</sup>. Les autorisations sont délivrées par le Président de la PAA<sup>25</sup>, sauf quand elles portent sur la mise en service et l'exploitation d'appareils à rayons X à des fins de diagnostic médical, de radiologie interventionnelle, de radiothérapie de contact ou de thérapie des pathologies non cancéreuses, ou sur la mise en service de laboratoires utilisant de tels appareils, auxquels cas elles sont délivrées le plus souvent<sup>26</sup> par l'inspecteur sanitaire d'État chargé de la *voïvodie* (division administrative de la Pologne équivalente à la région) concernée<sup>27</sup>.

#### **b) Enregistrement et surveillance des matières nucléaires et des sources radioactives**

La Loi sur l'énergie atomique dispose que les autorités responsables de la délivrance des autorisations ou de l'enregistrement des notifications ont l'obligation de tenir le registre de toutes les entités organisationnelles dont les activités nécessitent au moins une notification<sup>28</sup>.

---

20. *Ibid.*, article 4(2).

21. *Ibid.*, article 6.

22. Règlement du Conseil des ministres du 6 août 2002 sur les cas où des activités impliquant une exposition à des rayonnements ionisants sont exemptées de toute obligation de notification ou d'autorisation, et sur les cas où de telles activités peuvent être conduites sur la base d'une notification, Dz. U. nr.137, poz. 1153, tel que modifié par le Règlement du 27 avril 2004, Dz. U. Nr 98, poz. 980.

23. Loi sur l'énergie atomique, article 3(11).

24. *Ibid.*, article 3(56).

25. *Ibid.*, article 5(3).

26. Les autorisations qui concernent des entités organisationnelles placées sous la tutelle ou la direction du ministre de la Défense nationale ou du ministre chargé des affaires intérieures, sont délivrées respectivement par le commandant du Centre militaire de médecine préventive ou l'inspecteur sanitaire d'État du ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

27. Loi sur l'énergie atomique, article 5(4).

28. *Ibid.*, article 5(8).

Les règles qui régissent l'enregistrement et la surveillance des matières nucléaires ainsi que la protection physique des matières et des installations nucléaires figurent au titre 5 de la Loi sur l'énergie atomique et dans le Règlement du Conseil des ministres du 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières et des installations nucléaires<sup>29</sup>. La comptabilité des matières nucléaires est également encadrée par le Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission<sup>30</sup>, directement applicable en droit polonais, et qui prévaut en cas de conflit avec le droit national.

Les règles qui régissent l'enregistrement, la surveillance et la protection physique des sources radioactives figurent au titre 6 de la Loi sur l'énergie atomique. En application de l'article 43 de cette loi, les sources de rayonnements ionisants sont soumises à un contrôle et les sources radioactives sont soumises à un enregistrement. Le contrôle des sources de rayonnements ionisants et la tenue des registres consignants le statut et les déplacements des sources radioactives relèvent de la responsabilité du directeur de l'entité organisationnelle qui mène les activités nécessitant ces sources. Ce directeur est également responsable de la protection de ces sources contre les dommages, le vol ou toute interception non autorisée.

### **c) Sources de haute activité**

Le directeur d'une entité organisationnelle conduisant des opérations qui font intervenir une source de haute activité doit s'assurer que cette source est accompagnée d'un document qui en spécifie le numéro d'identification et veiller à la lisibilité du marquage du numéro d'identification. Avant de transférer la source vers une autre entité organisationnelle, il doit vérifier que celle-ci est titulaire d'une autorisation délivrée par la Présidence de la PAA pour les activités qui seront pratiquées avec cette source. Le cas échéant, il informe le Président de la PAA dans les meilleurs délais du vol ou de la perte de la source, ou de son utilisation par un individu non autorisé. Quand il est mis fin aux opérations qui nécessitaient la source, le directeur de l'entité organisationnelle doit dans les meilleurs délais transférer la source vers :

- a) une entité organisationnelle titulaire d'une autorisation de pratiquer des activités faisant intervenir la source ;
- b) l'entreprise publique de distribution d'énergie, l'Établissement de gestion des déchets radioactifs ; ou
- c) l'entité organisationnelle ayant initialement fourni ou mis à disposition la source.

Le Président de la PAA tient le registre des sources de haute activité et des autres sources radioactives scellées utilisées et entreposées par des entités pratiquant des activités pour lesquelles une autorisation leur a été délivrée.

Les conditions à respecter pour garantir la sécurité des personnes qui travaillent avec des sources de rayonnements ionisants figurent dans le Règlement du Conseil des ministres

---

29. Règlement du Conseil des ministres du 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières et des installations nucléaires, Dz. U. Nr 207, poz. 1295.

30. Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom, JO L 54 (28 février 2005).



---

du 12 juillet 2006 sur les exigences de sécurité applicables aux travaux qui font intervenir des sources de rayonnements ionisants<sup>31</sup>.

#### **4. Installations nucléaires**

##### **a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire**

Aux termes de la Loi sur l'énergie atomique, une « installation nucléaire » est une centrale nucléaire, un réacteur de recherche, une installation d'enrichissement isotopique, une installation de production de combustible nucléaire, une installation de retraitement de combustible usé, une installation d'entreposage du combustible usé ou toute installation d'entreposage de déchets radioactifs directement associée à l'une des installations susmentionnées ou se trouvant sur le site de celle-ci<sup>32</sup>. L'article 34 de cette loi interdit toute activité impliquant la construction, la mise en service, l'exploitation ou le démantèlement d'installations nucléaires par une entité organisationnelle qui ne satisfait pas aux exigences en vigueur en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection, de protection physique et de garanties applicables aux matières nucléaires.

Selon la Loi sur l'énergie atomique, l'obligation de respecter les exigences en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de protection physique d'une installation nucléaire s'applique pendant toute la durée de vie de l'installation nucléaire<sup>33</sup>. La responsabilité de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique et des garanties applicables aux matières nucléaires incombe au directeur de l'entité organisationnelle autorisée à mener des activités impliquant la construction, la mise en service, l'exploitation ou le démantèlement d'installations nucléaires. Les autorisations relatives à chacune de ces activités sont délivrées par le Président de la PAA, sur demande de l'investisseur jusqu'au démarrage de l'exploitation, puis sur demande de l'exploitant par la suite.

Le Règlement du 10 août 2012 détaille les évaluations à conduire pour choisir le site d'implantation d'une installation nucléaire<sup>34</sup>. En particulier, il établit la portée de ces évaluations pour ce qui est du terrain d'implantation choisi :

- caractéristiques sismiques et tectoniques ;
- conditions géologiques et techniques ;
- conditions hydrogéologiques ;
- hydrologie et météorologie ;
- informations concernant divers événements externes d'origine anthropique ;
- événements d'origine naturelle ;
- densité de population et aménagement du territoire ;

---

31. Règlement du Conseil des ministres du 12 juillet 2006 sur les exigences de sécurité applicables aux travaux qui font intervenir des sources de rayonnements ionisants, Dz. U. n° 140, poz. 994.

32. Loi sur l'énergie atomique, article 3(17).

33. *Ibid.*, article 35.

34. Règlement du Conseil des ministres du 10 août 2012 sur le périmètre détaillé des évaluations portant sur les terrains destinés à l'implantation d'une installation nucléaire, sur les conditions d'exclusion permettant de ne pas envisager certains terrains pour l'implantation d'une installation nucléaire, et sur les exigences concernant le rapport consacré au choix du site d'implantation d'une installation nucléaire, Dz. U. z 2012 r. poz. 1025.

- informations sur l'étude des structures géologiques ;
- distribution et concentration d'isotopes radioactifs dans le sol, les eaux de surface, les eaux souterraines et l'atmosphère ;
- analyses de la distribution des débits de dose.

Ce règlement fixe également les conditions d'exclusion permettant de ne pas envisager certains terrains pour l'implantation d'une installation nucléaire. Enfin, il définit le périmètre du rapport consacré au choix du site d'implantation d'une installation nucléaire.

L'amendement de 2011 a intégré à la Loi sur l'énergie atomique des dispositions fixant de nouvelles exigences détaillées pour la conception d'une installation nucléaire. Conformément à l'article 36c de la Loi sur l'énergie atomique, un règlement a été pris en 2012 pour fixer les conditions de base qu'une conception d'installation nucléaire doit remplir en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et aussi de sûreté de fonctionnement des appareils techniques appelés à être installés et utilisés dans l'installation nucléaire<sup>35</sup>. Ce règlement détaille d'autres exigences fixées par la loi et, notamment, établit les exigences applicables aux différents types d'éléments à prendre en compte dans la conception d'une installation nucléaire : succession des niveaux de défense, objectifs en matière de sûreté de la conception, critères probabilistes de sûreté, fonctions de sûreté, classification de sûreté, référentiel de sûreté, classification des états de l'installation nucléaire, événements initiateurs hypothétiques, états de fonctionnement, accidents envisagés, défaillances de cause commune, critère de défaillance unique, retour à un état sûr après arrêt, essais de qualification, vieillissement des systèmes et composants du bâtiment et des équipements de l'installation nucléaire. Ce règlement impose aussi des exigences détaillées pour la conception de certains systèmes, structures et composants de l'installation nucléaire qui sont importants pour la sûreté nucléaire et la radioprotection, en particulier : le réacteur lui-même, le circuit primaire, l'enceinte de confinement, les systèmes de contrôle-commande, les alimentations électriques, les systèmes de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, les circuits de refroidissement externes et les systèmes auxiliaires.

Par la suite, un autre règlement pris le 11 février 2013 conformément à l'article 38 de la Loi sur l'énergie atomique a établi des exigences applicables à la mise en service et à l'exploitation des installations nucléaires<sup>36</sup>. Ces exigences concernent en particulier : les limites et conditions d'exploitation d'une installation nucléaire, la manipulation du combustible nucléaire, les essais obligatoires de mise en service des systèmes d'une installation nucléaire, les programmes et procédures de mise en service, les éléments à faire figurer dans les enregistrements et les rapports de mise en service d'une installation nucléaire, et les éléments à faire figurer dans les enregistrements d'exploitation d'une installation nucléaire.

Aux termes du règlement susmentionné, afin d'assurer des niveaux appropriés de sûreté nucléaire et de radioprotection à toutes les étapes de la mise en service et de l'exploitation d'une installation nucléaire, la mise en service et l'exploitation doivent avoir lieu dans le respect de limites et conditions d'exploitation, qui font elles-mêmes l'objet d'un examen durant toutes ces étapes. Ces limites et conditions d'exploitation doivent couvrir tous les

---

35. Règlement du Conseil des ministres du 31 août 2012 sur les exigences qu'une conception d'installation nucléaire doit remplir en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, Dz. U. z 2012 r. poz. 1048.

36. Règlement du Conseil des ministres du 11 février 2013 sur les exigences applicables à la mise en service et à l'exploitation des installations nucléaires, Dz. U. z 2013 r. poz. 281.

---

modes de fonctionnement normal d'une installation nucléaire considérée, en particulier l'exploitation à pleine puissance, les états sous-critiques du réacteur, le rechargement du combustible, et les transitions entre ces différents modes. Elles doivent comprendre au minimum :

- 1) des limites de sûreté ;
- 2) des paramètres limites pour les systèmes de sûreté ;
- 3) des limites et conditions d'exploitation normale ;
- 4) des exigences concernant l'inspection et la surveillance des systèmes, structures et composants de l'installation nucléaire qui sont importants pour la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- 5) le nombre minimum requis de membres du personnel d'exploitation, y compris les opérateurs de conduite.

Il convient de mettre en service et d'exploiter une installation nucléaire de manière à garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection du personnel et du grand public, conformément à l'autorisation délivrée par le Président de la PAA (c'est-à-dire l'autorité de régulation de la Pologne) et au système de gestion intégrée mis en œuvre. La mise en service de l'installation doit se dérouler conformément à un programme de mise en service approuvé par le Président de la PAA. Ce programme doit dresser la liste de tous les essais préalables à la mise en service qu'il convient de mener sur les systèmes, les éléments de la construction et les installations, en particulier :

- 1) les essais préalables à la mise en service, dont les essais imposés par les règlements d'inspection technique ;
- 2) les essais à pleine charge et les essais en mode sous-critique ;
- 3) les essais préliminaires de criticité et les essais à faible puissance ;
- 4) les essais de puissance.

Le programme de mise en service de l'installation nucléaire doit spécifier :

- 1) l'organisation des travaux de mise en service, y compris leur division en étapes spécifiques ;
- 2) les programmes applicables à des étapes particulières de la mise en service de l'installation nucléaire.

La mise en service d'une installation nucléaire doit être conduite dans le respect des procédures de mise en service élaborées et approuvées conformément aux principes énoncés dans le système de gestion intégrée. Les procédures d'exploitation de l'installation nucléaire doivent être contrôlées pendant la mise en service dans la mesure où il est concrètement possible de le faire.

L'exploitation d'une installation nucléaire doit être conduite dans le respect des procédures d'exploitation élaborées et approuvées conformément aux principes énoncés dans le système de gestion intégrée. Les procédures d'exploitation d'une installation nucléaire doivent être mises au point sur la base de la documentation de conception, en particulier l'étude de sûreté, et sur la base des limites et conditions d'exploitation et des résultats des examens de mise en service. Elles doivent être élaborées pour des états spécifiques de l'installation nucléaire.

Le retour d'exploitation d'une installation nucléaire doit être soumis à une évaluation systématique, qui doit prendre en compte en particulier les événements anormaux survenus dans l'installation afin d'en identifier les causes.

Conformément au paragraphe 8 de l'article 12d de la Loi sur l'énergie atomique, un autre règlement<sup>37</sup> a été pris le 10 août 2012 pour fixer de nouvelles exigences en ce qui concerne la mise en service, l'exploitation et le démantèlement d'une installation nucléaire. Il contient une liste détaillée des activités importantes pour la sûreté nucléaire dans une entité organisationnelle menant des activités impliquant la mise en service, l'exploitation ou le démantèlement d'une centrale nucléaire, outre les conditions et procédures détaillées d'autorisation de ces activités, ainsi que le périmètre de la formation des candidats qui soumettent des demandes d'autorisation pour mener ces activités.

De plus, conformément au paragraphe 11 de l'article 37e de la Loi sur l'énergie atomique, un règlement a été pris le 27 décembre 2011 sur les réexamens périodiques de sûreté des installations nucléaires. Ce règlement présente le champ d'application détaillé de ces réexamens et le périmètre des rapports correspondants. Les pouvoirs d'inspection, décrits au titre 9 de la Loi sur l'énergie atomique, s'inscrivent dans le cadre d'une fonction de surveillance plus large des activités nucléaires. L'ensemble des tâches relatives à la surveillance nucléaire, y compris les inspections, incombe au Président de la PAA et aux inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire<sup>38</sup>.

Conformément à l'article 66 de la Loi sur l'énergie atomique, les inspecteurs sont habilités à :

- accéder à tout moment aux sites, installations, locaux et véhicules de transport des entités inspectées ;
- examiner la documentation, les registres et les autres données ayant trait à la sûreté nucléaire et à la radioprotection au sein de l'entité inspectée ;
- demander que des copies des documents et des données soient produites ou fournies ;
- vérifier si les activités de l'entité inspectée sont menées en conformité avec les règlements en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi qu'avec les exigences et conditions fixées par les autorisations ;
- procéder, en tant que de besoin, à des mesures techniques et dosimétriques indépendantes ;
- demander des informations écrites ou orales relativement à l'inspection en cours et conduire des entretiens avec le directeur et le personnel de l'entité inspectée ainsi qu'avec les travailleurs externes et les personnes en contrat d'apprentissage ;

---

37. Règlement du Conseil des ministres du 10 août 2012 sur les activités importantes pour la sûreté nucléaire et la radioprotection dans une entité menant des activités impliquant la mise en service, l'exploitation ou le démantèlement d'une centrale nucléaire, Dz. U. z 2012 r. poz. 1024.

38. Loi sur l'énergie atomique, article 64. La loi du 4 avril 2014 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique a aboli le poste d'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire. Les pouvoirs de cet Inspecteur général ont été transférés au Président de la PAA. De ce fait, la structure du système de recours est simplifiée : le système de recours à trois degrés (autrement dit, inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire, inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire, Président de la PAA) a été remplacé par un système à deux degrés (inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire, Président de la PAA).

- 
- prélever des échantillons pour les essais en laboratoire ;
  - inspecter les sites, installations, locaux et véhicules de transport des entités ;
  - enregistrer les processus et résultats des inspections à l'aide de systèmes d'enregistrement audiovisuel ;
  - sécuriser et demander la sécurisation (confirmer la sécurité) des documents et d'autres preuves ;
  - demander l'assistance d'organisations et de laboratoires d'expertise autorisés par le Président de la PAA au cours des inspections des centrales nucléaires, et demander l'assistance d'experts, de spécialistes et de laboratoires au cours des inspections d'autres entités organisationnelles.

La procédure à suivre en matière de surveillance est régie par le Code de procédure administrative<sup>39</sup>. Un recours peut être intenté devant le Tribunal administratif de la voïvodie (*Wojewódzki Sad Administracyjny*) contre toute décision visant la sûreté nucléaire et la radioprotection, et un appel peut être formé contre tout jugement de ce tribunal devant le Tribunal administratif suprême (*Naczelny Sad Administracyjny*). Le Président de la PAA peut prendre un arrêté imposant la réduction de la puissance ou l'arrêt de l'exploitation d'une installation nucléaire si la poursuite de l'exploitation de cette installation présente un danger pour la sûreté nucléaire ou la radioprotection. La remontée en puissance ou le redémarrage de l'installation nécessitent l'approbation écrite du Président de la PAA après confirmation que la poursuite de l'exploitation de l'installation nucléaire ne présente plus de danger pour la sûreté radiologique ou la radioprotection<sup>40</sup>.

Si l'inspection a montré qu'il existe une menace pour la sûreté nucléaire ou pour la radioprotection, les autorités de contrôle (le Président de la PAA et les inspecteurs) peuvent prendre des ordonnances sommaires contenant des injonctions ou des interdictions relatives à des activités spécifiées et peuvent exiger, en particulier :

- la diminution de la puissance ;
- la suspension de l'exploitation d'une installation nucléaire ;
- la suspension de la pose d'équipements spécifiques ;
- l'arrêt de la manipulation d'une source spécifique de rayonnements ionisants ;
- l'arrêt de l'exécution de travaux ou de modes d'exploitation spécifiques.

Ces ordonnances sont normalement rendues par écrit. Dans des circonstances exceptionnelles, elles peuvent être rendues oralement et doivent alors être confirmées par écrit dans les meilleurs délais<sup>41</sup>.

La Loi sur l'énergie atomique définit la « sûreté nucléaire » comme « le fait de parvenir à des conditions d'exploitation spécifiques, de prévenir et de limiter les conséquences d'accidents, le cas échéant, pour protéger le personnel et la population contre les risques de rayonnements ionisants des installations nucléaires »<sup>42</sup>.

---

39. Code de procédure administrative, Dz. U. z 2013 r., poz. 269.

40. Loi sur l'énergie atomique, article 37d (3 et 4).

41. *Ibid.*, article 68.

42. *Ibid.*, article 3(2).

La Pologne est partie à la Convention sur la sûreté nucléaire (qu'elle a ratifiée le 14 juin 1995).

### **b) Gestion de crise**

La Loi sur l'énergie atomique distingue plusieurs types de situations d'urgence radiologique, en fonction de la portée de leurs incidences :

- une « urgence sur site » est une urgence radiologique survenue sur le site de l'entité et dont les incidences ont une portée qui n'en dépasse pas les limites ;
- une « urgence représentant une menace publique à l'échelle régionale » est une urgence radiologique survenue sur le site de l'entité, à l'extérieur du site pendant l'exécution de travaux sur le site, ou au cours du transport de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs ou de combustible usé, mais dont les incidences ont une portée ne dépassant pas le territoire d'une région ;
- une « urgence représentant une menace publique à l'échelle du pays » est une urgence radiologique telle que décrite au point ci-dessus, mais dont les incidences ont une portée qui dépasse ou qui peut dépasser le territoire d'une région. Toute urgence radiologique, qu'elle se produise sur le territoire national ou au-delà, constitue une urgence représentant une menace publique à l'échelle du pays si son impact s'étend au-delà des frontières de la Pologne.

S'agissant de l'intervention en cas d'urgence, la Pologne est partie aux conventions internationales ou accords bilatéraux suivants :

- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), document AIEA INFCIRC/335, 1439 RTNU 275 ;
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), document AIEA INFCIRC/336, 1457 RTNU 133 ;
- accords bilatéraux sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la coopération en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection conclus avec : le Danemark (1987), l'Autriche (1987), la Norvège (1989), l'Ukraine (1993), le Belarus (1994), la Fédération de Russie (1995), la Lituanie (1995), la République slovaque (1996), la République tchèque (2005) et l'Allemagne (2009).

Le Président de la PAA a pris un arrêté pour établir le point de contact international (PCI) du système de notification rapide. Opérationnel 24 heures sur 24, le PCI centralise les échanges d'informations sur les situations d'urgence radiologique entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne ainsi que les pays voisins, conformément aux conventions internationales et aux accords bilatéraux.

## **5. Commerce des matières et équipements nucléaires**

En application de l'article 62 de la Loi sur l'énergie atomique, l'importation vers ou l'exportation depuis le territoire de la Pologne de matières nucléaires, de sources radioactives et de dispositifs contenant de telles sources, l'importation de produits de grande consommation émettant des rayonnements ionisants, ainsi que l'importation ou l'exportation de déchets radioactifs et de combustible usé s'effectuent sur la base des conditions d'autorisation prévues à l'article 4 de la loi.

Par ailleurs, un règlement du Conseil des ministres du 20 février 2007 précise les règles régissant l'importation, l'exportation et le transit par le territoire de la Pologne de sources

---

de rayonnements ionisants et d'appareils contenant de telles sources<sup>43</sup>. Un autre règlement spécifie le mode de délivrance des autorisations ou des permis d'importation, d'exportation ou de transit de déchets radioactifs et de combustible usé<sup>44</sup>.

Les matières nucléaires, les sources radioactives et les dispositifs contenant des sources radioactives peuvent être importés par une entité qui a été autorisée à :

- utiliser de tels biens ;
- manipuler des matières nucléaires ou des sources radioactives ;
- produire et traiter des matières nucléaires ou des sources radioactives ;
- fabriquer des dispositifs contenant des sources radioactives ; ou
- fabriquer des produits de grande consommation qui émettent des rayonnements ionisants.

De même, les matières nucléaires, les sources radioactives ou les dispositifs contenant des sources radioactives peuvent être exportés à destination de pays étrangers par une entité qui, en application de l'article 4, de la Loi sur l'énergie atomique, a été autorisée à :

- distribuer des matières nucléaires ou des sources radioactives ;
- fabriquer des dispositifs contenant des sources radioactives ;
- utiliser des matières nucléaires et des sources radioactives ; ou
- fabriquer des matières nucléaires et des sources radioactives.

Une loi du 29 novembre 2000 fixe les règles applicables aux échanges internationaux de biens, de technologies et de services ayant une importance stratégique pour la sûreté de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>45</sup>. Ces règles s'appliquent à divers biens et technologies, notamment ceux du cycle du combustible nucléaire et ceux qui peuvent servir à la production de dispositifs nucléaires explosifs. La liste de ces biens et technologies est établie par le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil<sup>46</sup>. Lorsqu'il s'agit de matières nucléaires ou de technologies nucléaires, le ministre de l'Économie délivre des certificats d'importation ou d'exportation après avoir obtenu l'avis du Président de la PAA.

---

43. Règlement du Conseil des ministres du 20 février 2007 sur les règles régissant l'importation sur le territoire de la Pologne, l'exportation depuis le territoire de la Pologne et le transit par le territoire de la Pologne de matières nucléaires, de sources radioactives et d'appareils contenant de telles sources, Dz. U. Nr 131, poz. 911.

44. Règlement du Conseil des ministres du 21 octobre 2008 sur l'attribution des autorisations et des permis d'importation sur le territoire de la Pologne, d'exportation depuis le territoire de la Pologne ou de transit par le territoire de la Pologne de déchets radioactifs et de combustible usé, Dz. U. Nr 219, poz. 1402.

45. Loi du 29 novembre 2000 sur les règles applicables aux échanges internationaux de biens, de technologies et de services ayant une importance stratégique pour la sûreté de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, Dz. U. Nr 229, poz. 2315, telle que modifiée.

46. Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, JO L 134 (29 mai 2009).

## 6. Radioprotection

La surveillance permanente de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est régie par les titres 3 et 9 de la Loi sur l'énergie atomique. Elle est placée sous la responsabilité générale du Président de la PAA et des inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire. À la suite de la Révision de 2011, des décrets d'application ont été pris entre 2011 et 2013. Pour de plus amples informations sur les fonctions des inspecteurs relatives à la surveillance nucléaire, voir la section 4 « Installations nucléaires », sous-section a) « Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire ».

Les inspecteurs examinent la documentation relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection soumise par les demandeurs d'autorisations, donnent leur avis sur le choix des sites d'implantation d'installations nucléaires, évaluent les programmes de formation des personnels des installations nucléaires, et font périodiquement rapport sur la situation du pays en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Le Règlement du 10 août 2012 sur les postes importants pour la sûreté nucléaire et la radioprotection et sur les inspecteurs chargés de la radioprotection définit de nouvelles exigences pour ce type de personnel<sup>47</sup>. En particulier, il définit les types d'autorisations nécessaires pour un inspecteur chargé de la radioprotection, les types d'activités qui peuvent être supervisées dans le cadre de ces autorisations, ainsi que les conditions qui régissent leur délivrance. Il évoque également les candidats qui présentent une demande d'autorisation en vue d'occuper un poste important pour la sûreté nucléaire et la radioprotection.

On notera également qu'un règlement de 2012 pris par le ministre de l'Environnement autorise le Président de la PAA à reconnaître des qualifications relatives à des professions réglementées obtenues dans les États membres de l'Union européenne, la Confédération suisse et des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'Accord sur l'espace économique européen<sup>48</sup>. Les professions concernées sont notamment les suivantes : inspecteur chargé de la radioprotection, inspecteur chargé de la surveillance nucléaire, opérateur d'un réacteur de recherche et spécialiste de la comptabilité des matières nucléaires.

Par ailleurs, le 29 septembre 2011, le ministre de la Santé a pris un règlement qui soumet à des tests psychiatriques et psychologiques les employés qui conduisent des activités importantes pour la sûreté radiologique et la radioprotection<sup>49</sup>.

Le titre 3 de la Loi sur l'énergie atomique traite de la formation et de la protection de la santé des travailleurs de l'industrie nucléaire et d'autres secteurs dans lesquels il existe des risques d'exposition à des rayonnements ionisants. Il n'est permis à un travailleur de

---

47. Règlement du 10 août 2012 sur les postes importants pour la sûreté nucléaire et la radioprotection et sur les inspecteurs chargés de la radioprotection, Dz. U. z 2012 r. poz. 1022.

48. Règlement du ministre de l'Environnement du 11 septembre 2012 sur les autorisations de reconnaissance de qualifications relatives à des professions réglementées obtenues dans des États membres de l'Union européenne, Dz. U. z 2012 r. poz. 1088.

49. Règlement du ministre de la Santé du 29 septembre 2011 sur les tests psychiatriques et psychologiques auxquels sont soumis les employés qui exercent des activités importantes pour la sûreté nucléaire et la radioprotection dans une entité organisationnelle menant des activités impliquant une exposition, en rapport avec la mise en service, l'exploitation ou le démantèlement d'une centrale nucléaire, Dz. U. Nr 220, poz. 1310.



---

mener des activités faisant intervenir des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants ou des déchets radioactifs que si celui-ci possède une connaissance appropriée, eu égard à son poste, des exigences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Des examens médicaux sont requis pour s'assurer que le travailleur est apte à occuper le poste, et des programmes de formation doivent être organisés périodiquement pour sensibiliser les travailleurs aux questions de sûreté nucléaire et de radioprotection. Il incombe au ministre de la Santé de définir le contenu et les principes généraux du programme de formation des personnes chargées d'assurer la protection contre les rayonnements ionisants dans les cabinets radiologiques<sup>50</sup>. La Loi sur l'énergie atomique exige aussi un suivi médical des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants et impose de procéder à un contrôle dosimétrique systématique dans le cadre de ce suivi.

Les normes applicables au suivi médical et dosimétrique sur le lieu de travail sont définies dans le Règlement du Conseil des ministres du 23 mars 2007 sur les exigences d'enregistrement des doses individuelles<sup>51</sup>. Ce règlement prévoit que les résultats des mesures relatives au niveau d'exposition des individus sont conservés pendant au moins 30 ans après la cessation des activités qui ont été accompagnées d'une exposition à des rayonnements ionisants. De même, les résultats des dosimétries ambiantes effectuées sur le lieu de travail doivent être conservés pendant au moins 30 ans, à moins qu'ils n'aient été remis à l'organisme d'État chargé de la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Les limites de dose d'irradiation pertinentes sont fixées dans le Règlement du Conseil des ministres du 18 janvier 2005 sur les limites de dose de rayonnements ionisants<sup>52</sup>. Ces limites de dose s'appliquent aux travailleurs employés dans des conditions où il existe une probabilité d'exposition à des rayonnements ionisants et aux personnes résidant au voisinage de sources de rayonnements ionisants, notamment d'installations nucléaires.

Les annexes au règlement donnent les formules permettant de calculer les limites de dose applicables en vertu du règlement. D'une façon générale, pour identifier les risques dus aux rayonnements ionisants dans le cas des travailleurs, il existe une limite annuelle d'absorption correspondant à l'une des valeurs suivantes :

- équivalent de dose efficace global de 50 mSv ;
- 150 mSv pour le cristallin des yeux ; et
- 500 mSv pour d'autres tissus ou organes.

En 1965, la Pologne a ratifié la « Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations » de 1960 du Bureau international du travail. En conséquence, les normes internationales de sûreté relatives à la radioprotection et leurs versions modifiées ont été appliquées en Pologne. La législation actuelle se fonde sur les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements de 1994 adoptées par l'AIEA. C'est sur la base de la récente version révisée de ces normes que la réglementation en vigueur en Pologne a été alignée sur les directives de l'Union européenne.

---

50. Loi sur l'énergie atomique, article 12.

51. Dz. U. Nr 131, poz. 913.

52. Dz. U. Nr 20, poz. 168.

## 7. Gestion des déchets radioactifs

Le titre 7 de la Loi sur l'énergie atomique définit le cadre général de la réglementation applicable aux déchets radioactifs. Les déchets radioactifs et le combustible utilisé doivent être entreposés d'une façon qui assure la protection radiologique des personnes et de l'environnement, notamment la protection contre la dispersion ou les rejets de radioactivité, à la fois dans des conditions normales et dans des conditions de crise. Les déchets radioactifs doivent être entreposés d'une façon qui permette de séparer les uns des autres les catégories ou sous-catégories de déchets<sup>53</sup>.

Tout producteur de déchets radioactifs ou de combustible utilisé est tenu de s'assurer qu'ils peuvent être gérés, et notamment que les fonds de financement nécessaires à cet effet sont disponibles, de la production des déchets jusqu'à leur entreposage puis à leur stockage<sup>54</sup>. En fonction de la concentration de la radioactivité des isotopes radioactifs qu'ils contiennent, les déchets radioactifs sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- 1) déchets de faible activité ;
- 2) déchets de moyenne activité ;
- 3) déchets de haute activité.

La classification des déchets, leur caractérisation et leur enregistrement, et les conditions de leur traitement et de leur entreposage sont déterminés par des règlements du Conseil des ministres<sup>55</sup>. Les autorisations de construction, d'exploitation et de fermeture d'un stockage de déchets radioactifs sont délivrées par le Président de la PAA<sup>56</sup>. Seules des solutions techniques et organisationnelles conformes au principe ALARA peuvent être appliquées au processus de choix du site, de conception, de construction, d'exploitation et de fermeture d'un stockage de déchets radioactifs<sup>57</sup>.

Le commerce de déchets radioactifs est interdit<sup>58</sup>. L'importation sur le territoire de la Pologne de déchets radioactifs ou de combustible utilisé à stocker est également interdite<sup>59</sup>.

Par ailleurs, un règlement du Conseil des ministres du 3 décembre 2002 établit des règles applicables à la classification des déchets radioactifs, leur caractérisation, leur contrôle et la tenue des enregistrements qui les concernent, ainsi qu'aux conditions d'entreposage des déchets radioactifs et du combustible utilisé<sup>60</sup>. Ce règlement reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements pris conformément à l'article 57a de la Loi sur l'énergie atomique telle que modifiée par la loi du 4 avril 2014, mais pas au-delà de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur.

---

53. Loi sur l'énergie atomique, article 50.

54. *Ibid.*, article 48a.

55. *Ibid.*, article 57a.

56. *Ibid.*, article 53.

57. *Ibid.*, article 48b.

58. *Ibid.*, article 4.

59. *Ibid.*, article 62e.

60. Règlement du Conseil des ministres du 3 décembre 2002 sur les déchets radioactifs et le combustible utilisé, Dz. U. Nr 230, poz. 1925.

---

Plus récemment, le Conseil des ministres a pris divers règlements concernant la gestion des déchets radioactifs. Deux d'entre eux créent de nouvelles exigences relativement à la contribution au financement du démantèlement : un règlement pris en 2011 spécifie la forme du rapport trimestriel standard consacré au montant des contributions apportées au fonds de démantèlement<sup>61</sup> tandis qu'un autre règlement pris en 2012 établit le montant de la contribution au fonds destiné à couvrir les coûts du stockage du combustible usé et des déchets radioactifs ainsi que du démantèlement<sup>62</sup>. Un troisième règlement pris en 2013 établit de nouvelles exigences pour le démantèlement des installations nucléaires<sup>63</sup> et, notamment, spécifie les activités à mener au début du processus de démantèlement, la gestion de ce processus, ses performances et le contenu du rapport rédigé spécialement sur le démantèlement.

La loi du 4 avril 2014 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique<sup>64</sup> transpose en droit national la Directive 2011/70/Euratom établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Sur le plan international, la Pologne a ratifié, le 5 mai 2000, la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et, le 23 janvier 1979, la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

## **8. Non-prolifération et protection physique**

La Pologne est partie à divers traités, conventions et accords internationaux ainsi qu'à des instruments de l'Union européenne ayant trait à la non-prolifération et à la protection physique dans le domaine nucléaire :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), document AIEA INFCIRC/140, 729 RTNU 161, entré en vigueur le 5 mars 1970 (ratifié le 12 juin 1969) ;
- Accord entre la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Bruxelles le 5 avril 1973<sup>65</sup>;

---

61. Règlement du Conseil des ministres du 27 décembre 2011 définissant la forme du rapport trimestriel standard consacré au montant des contributions au fonds de démantèlement, Dz. U. z 2012 r. poz. 43.

62. Règlement du Conseil des ministres du 10 octobre 2012 établissant le montant des contributions destinées à couvrir les coûts du stockage du combustible usé et des déchets radioactifs ainsi que les coûts du démantèlement des centrales nucléaires, Dz. U. z 2012 r. poz. 1213.

63. Règlement du Conseil des ministres du 11 février 2013 sur les exigences de sûreté nucléaire et de radioprotection applicables à l'étape du démantèlement des installations nucléaires et sur le contenu du dossier de démantèlement d'une installation nucléaire, Dz. U. z 2013 r. poz. 270.

64. Dz. U. 2014 poz. 587.

65. L'Accord de garanties entre la République de Pologne et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/179), en vigueur depuis le 11 octobre 1972, a été suspendu le 1er mars 2007, c'est-à-dire à la date à laquelle l'accord du 5 avril 1973 entre les États membres de la Communauté européenne non dotés d'armes nucléaires, la CEEA et l'AIEA (INFCIRC/193), auquel la Pologne avait adhéré, est entré en vigueur en Pologne.

- Protocole additionnel à l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République de Finlande, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume de Suède, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Vienne le 22 septembre 1998<sup>66</sup> ;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), document AIEA INFCIRC/274 Rev. 1, 1456 RTNU 125 (ratifiée le 5 octobre 1983) ;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ratifié le 25 mai 1999) ;
- Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, établi à Rome le 25 mars 1957 ;
- Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom, JO L 54 (28 février 2005) ;
- Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005), document AIEA GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice pp. 3-11 (ratifié le 1<sup>er</sup> juin 2007).

La Pologne est aussi membre du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) et, en conséquence, se conforme aux directives de ce groupe figurant dans les publications de l'AIEA INFCIRC 254/rev.2/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2.

Comme indiqué ci-dessus à la section 5 intitulée « Commerce des matières et des équipements nucléaires », la législation polonaise a fixé des règles spécifiques de contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit de certains biens et technologies conformément aux accords internationaux que le pays a conclus.

Selon la Loi sur l'énergie atomique, la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires est du ressort du responsable de l'entité menant des activités faisant intervenir des matières nucléaires et qui est pour cela titulaire d'une autorisation de fabriquer, de transformer, d'entreposer, de stocker, de transporter ou d'utiliser ces matières, d'en faire le commerce, ou de construire, de mettre en service, d'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire. S'agissant des installations nucléaires, le responsable de l'entité a l'obligation d'établir un système de protection physique qui doit être approuvé par le Président de la PAA après avis favorable de l'Agence de la sécurité intérieure. Ce système de protection physique est supervisé par le Président de la PAA aux conditions spécifiées au titre 9 de la Loi sur l'énergie atomique ainsi que par l'Agence de la sécurité intérieure<sup>67</sup>.

Des règles détaillées régissant la protection physique des matières nucléaires sont établies par le Règlement du Conseil des ministres du 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires<sup>68</sup>. Ce règlement fixe les différentes catégories de matières nucléaires et les niveaux de protection adéquats pour chacune d'elles ; il établit également les méthodes d'organisation et les technologies à utiliser dans

---

66. Voir note 64.

67. Loi sur l'énergie atomique, article 41.

68. Règlement du Conseil des ministres du 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, Dz. U. Nr 207, poz. 1295.

---

le domaine de la protection physique, ainsi que les procédures appropriées pour les contrôles périodiques effectués par le Président de la PAA. D'autres exigences relatives à la non-prolifération figurent également au titre 5 de la Loi sur l'énergie atomique.

## 9. Transport

Le titre 8 de la Loi sur l'énergie atomique traite en particulier du transport des matières nucléaires, des sources radioactives et des déchets radioactifs. Les autorisations de transport de matières nucléaires et de sources radioactives sont délivrées par le Président de la PAA. Les matières nucléaires doivent être préparées en vue de leur transport et transportées d'une manière qui rende impossible l'établissement d'une réaction de fission auto-entretenu. Les doses de rayonnement auxquelles les personnes qui participent aux opérations de transport sont exposées doivent être surveillées et ne doivent pas dépasser les limites de dose fixées par la loi.

Le Règlement du Conseil des ministres du 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires contient des dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité pendant le transport de matières nucléaires relevant de l'une des trois catégories définies dans l'annexe à ce règlement<sup>69</sup>.

Les conditions et prescriptions applicables aux opérations de transport s'effectuant dans les limites des sites des entités qui produisent, entreposent ou utilisent des matières nucléaires, des sources radioactives ou des déchets radioactifs sont spécifiées par le Président de la PAA dans l'autorisation relative à l'activité autorisée.

La loi du 19 août 2011 sur le transport de matières dangereuses définit des règles pour le transport national ou international de ce type de matières par route, voie ferrée ou voie navigable intérieure, ainsi que pour l'exécution des tâches qui y sont associées<sup>70</sup>.

## 10. Responsabilité civile nucléaire

Le 23 janvier 1990, la Pologne a adhéré à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>71</sup> et au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris<sup>72</sup>. Le 21 septembre 2010, la Pologne a ratifié le Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne. Les dispositions législatives permettant à la Pologne de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention de Vienne étaient déjà largement en place en vertu du titre 12 de la Loi sur l'énergie atomique, même si certaines dispositions de la Convention ne sont pas spécifiquement prises en compte dans la loi. Par principe cependant, la loi, comme la Convention, canalise la responsabilité des dommages nucléaires sur la personne de l'exploitant de l'installation nucléaire, à moins que les dommages n'aient été directement causés par des actes de guerre ou de conflit armé<sup>73</sup>.

---

69. *Ibid.*

70. Dz. U. 2011 Nr 227, poz. 1367, Nr 244, poz. 1454.

71. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963) (« Convention de Vienne »), document AIEA INFCIRC/500, 1063 RTNU 266.

72. Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (1988) (« Protocole commun »), document AIEA INFCIRC/402, 1672 RTNU 293.

73. Loi sur l'énergie atomique, article 101(1).

Si une personne victime de dommages nucléaires a causé ou aggravé ces dommages de façon intentionnelle, le tribunal peut dégager en totalité ou en partie l'exploitant de son obligation de réparer ces dommages.

Conformément à l'article 100(5), un dommage nucléaire peut être :

- tout dommage aux personnes ;
- tout dommage aux biens ;
- tout dommage à l'environnement – les coûts des mesures de restauration mises en œuvre dans le but de ramener l'environnement dégradé, considéré comme un bien commun, à son état naturel, sauf si la dégradation est insignifiante.

En cas de dommage nucléaire intervenant au cours d'un transport de matières nucléaires, la responsabilité civile nucléaire incombe à l'exploitant expéditeur des matières, à moins qu'un accord entre exploitants nucléaires ne prévoit le transfert de la responsabilité civile nucléaire à l'autre partie<sup>74</sup>.

La responsabilité de l'exploitant est plafonnée<sup>75</sup> à 300 millions DTS<sup>76</sup>. La Loi sur l'énergie atomique autorise deux exceptions à cette règle, pour deux types d'activités. Si l'activité en question est l'exploitation d'un réacteur de recherche ou d'une installation dans laquelle sont entreposées des matières nucléaires provenant d'un réacteur de recherche, ou le transport de telles matières nucléaires, alors le montant de la responsabilité est inférieur. En application d'un règlement du 14 septembre 2011, le montant minimum garanti de l'assurance obligatoire de responsabilité civile pour ces deux activités est égal à l'équivalent en devise polonaise de 400 000 DTS<sup>77</sup>. L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité<sup>78</sup>. Le Trésor public garantit le paiement des réparations au titre des dommages nucléaires causés à une personne lorsque la couverture assurantielle est défailante<sup>79</sup>.

Le droit de demander réparation d'un dommage à la personne causé par des dommages nucléaires n'est soumis à aucun délai de prescription. Dans le cas de dommages nucléaires aux biens ou à l'environnement, l'action en réparation est éteinte à l'expiration d'un délai de dix ans, et elle est soumise à un délai de découverte de trois ans, c'est-à-dire que la personne lésée doit introduire sa demande dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage<sup>80</sup>.

---

74. *Ibid.*, article 101(2).

75. *Ibid.*, article 102(1).

76. L'acronyme DTS désigne le « droit de tirage spécial », une unité de compte définie par le Fonds monétaire internationale sur la base d'un panier de devises internationales de référence.

77. Règlement du ministre des Finances du 14 septembre 2011 sur le montant minimum garanti de l'assurance obligatoire de responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire, Dz. U. Nr. 206, poz. 1217.

78. Loi sur l'énergie atomique, article 103(1).

79. *Ibid.*, article 103(3).

80. *Ibid.*, article 105.

---

Dès lors que le titre 12 de la Loi sur l'énergie atomique n'est pas applicable, ce sont les dispositions du Code civil qui s'appliquent à la responsabilité des dommages nucléaires<sup>81</sup>. De même, les dispositions du titre 12 de la Loi sur l'énergie atomique sont sans préjudice de l'application d'autres dispositions relatives aux prestations dues au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles<sup>82</sup>.

---

81. *Ibid.*, article 107.

82. *Ibid.*, article 108.

## II. Cadre institutionnel

### 1. Autorités réglementaires et de tutelle

#### a) *Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique (PAA)*

Le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique (*Prezes Panstwowej Agencji Atomistyki* – Président de la PAA) est, au sein de l'administration, l'autorité centrale compétente pour ce qui est de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique. À ce titre, il a les responsabilités suivantes :

- assurer le contrôle et la supervision réglementaires des activités menant effectivement ou potentiellement à une exposition des personnes ou de l'environnement à des rayonnements ionisants, y compris la prise de décisions concernant les autorisations et les permis et d'autres décisions, conformément à la Loi sur l'énergie atomique ;
- publier des recommandations techniques ou organisationnelles relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ;
- réaliser les tâches relatives à une évaluation de la situation radiologique nationale dans les conditions normales et dans les situations d'urgence radiologique, et assurer la diffusion des informations pertinentes aux autorités concernées et au public ;
- réaliser les tâches qui résultent des obligations de la Pologne en matière de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, de protection physique des matières et installations nucléaires, et de mesures spéciales de contrôle des échanges internationaux de matières et technologies nucléaires, et d'autres obligations découlant d'accords internationaux en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- conduire des activités de communication, notamment d'information et de sensibilisation du public, sur des questions scientifiques, techniques et juridiques qui concernent la sûreté nucléaire et la radioprotection, y compris des activités consistant à fournir au public des informations sur les rayonnements ionisants et leurs impacts sur la santé et l'environnement et sur les mesures qu'il est possible de mettre en œuvre en cas d'urgence radiologique, à l'exclusion de la promotion de l'utilisation des rayonnements ionisants et, en particulier, de la promotion de l'électronucléaire ;
- coopérer avec les organisations nationales étrangères et les organisations internationales appropriées ;
- préparer des projets d'actes juridiques sur les questions couvertes par la Loi sur l'énergie atomique et conduire le processus d'élaboration de la version finale de ces actes, conformément aux procédures établies par les règles de travail du Conseil des ministres ;
- coopérer avec les autorités administratives nationales et locales sur des questions concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection, ainsi que la recherche scientifique dans ces domaines.

Le Président de la PAA est nommé par le Premier ministre sur proposition du ministre compétent en matière environnementale, qui est l'autorité de tutelle du Président de la PAA. Menant à bien sa mission par l'intermédiaire de la PAA, il est secondé par un organe consultatif, le Conseil de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, créé par la



---

Révision de 2011 en remplacement du Conseil des affaires atomiques. Un règlement de 2011 fixe le mode de fonctionnement et les règles de procédure de ce Conseil, y compris les responsabilités de son président, de son vice-président et de son secrétaire<sup>83</sup>.

Les pouvoirs et les responsabilités du Président de la PAA et de la PAA elle-même sont définis dans le titre 13 de la Loi sur l'énergie atomique. En outre, les pouvoirs et les fonctions du Président de la PAA sont précisés par divers règlements. Un arrêté pris par le ministre de l'Environnement (l'autorité de tutelle du Président de la PAA pour tout ce qui n'a pas trait aux décisions réglementaires) le 3 novembre 2011 accorde à la PAA un statut qui établit sa structure organisationnelle générale<sup>84</sup>. Le détail de cette organisation, les règles de travail ainsi que les tâches des différents services de la PAA sont fixés par des règles de fonctionnement établies par le Président de la PAA sous la forme d'un arrêté.

Le Président de la PAA joue un rôle particulièrement important dans le dispositif mis en place par la législation, en ce qui concerne notamment la délivrance des autorisations et le contrôle général du secteur nucléaire<sup>85</sup>. Il est chargé d'exercer la tutelle du gouvernement sur tous les aspects de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques liés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection. Il supervise le contrôle des échanges internationaux de matières et équipements nucléaires ainsi que leur transit sur le territoire polonais. Enfin, en coopération avec le ministre des Affaires étrangères, il coordonne les relations internationales dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et représente le gouvernement de la Pologne au sein des organes directeurs des organisations internationales spécialisées.

#### **b) Ministre de la Santé**

En application de la Loi sur l'énergie atomique, le ministre de la Santé est chargé de prendre des règlements établissant les conditions de l'application sûre des rayonnements ionisants à des fins médicales. Il fixe les conditions d'utilisation sûre des rayonnements ionisants dans le cadre d'applications médicales, de même que les méthodes de contrôle interne du respect de ces conditions<sup>86</sup>.

---

83. Règlement du ministre de l'Environnement du 18 novembre 2011 sur le Conseil de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, Dz. U. nr. 279 poz. 1643.

84. Arrêté du ministre de l'Environnement n° 69 du 3 novembre 2011 sur le statut de l'Agence nationale de l'énergie atomique, *Dziennik Urzędowy Ministerstwa Środowiska i Głównego Inspektora Ochrony Środowiska*, Nr 4 z 2011 r., poz. 66.

85. Loi sur l'énergie atomique, article 110.

86. Règlement du ministre de la Santé du 18 février 2011 sur les conditions de l'utilisation sûre des rayonnements ionisants pour tous les types d'expositions médicales, Dz. U. nr 51 poz. 265 ; Règlement du ministre de la Santé du 24 avril 2012 modifiant le Règlement sur les conditions de l'utilisation sûre des rayonnements ionisants pour tous les types d'expositions médicales, Dz. U., poz. 470.

### **c) Ministre de l'Environnement**

Le ministre de l'Environnement supervise le Président de la PAA<sup>87</sup> (pour tout ce qui ne touche pas aux décisions réglementaires) dont il nomme les vice-présidents<sup>88</sup>. Par arrêté, il accorde à la PAA un statut qui établit sa structure organisationnelle générale. Le détail de cette organisation, les règles de travail ainsi que les tâches des différents services de la PAA sont fixés par des règles de fonctionnement établies par le Président de la PAA sous la forme d'un arrêté.

## **2. Organes consultatifs**

### **a) Conseil de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique**

Le Conseil de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique est un organe consultatif qui seconde le Président de la PAA en formulant des avis sur des questions relatives aux activités de la PAA et, notamment, à la radioprotection et la sûreté nucléaire<sup>89</sup>. Il s'occupe notamment de publier des avis sur les projets d'autorisation de construction, de mise en service, d'exploitation ou de démantèlement d'installations nucléaires, ainsi que sur les projets d'actes juridiques et de recommandations organisationnelles et techniques élaborées par le Président de la PAA. Il peut aussi soumettre, de manière indépendante, des initiatives concernant l'amélioration des activités des autorités de réglementation nucléaire. Composé d'experts renommés des domaines de la sûreté nucléaire, de la protection radiologique, de la protection physique et des garanties applicables aux matières nucléaires, ainsi que d'autres disciplines importantes du point de vue de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, il est élu pour une période de quatre ans. Ses membres sont nommés par le Président de la PAA. Les membres du Conseil actuel ont été nommés par le Président de la PAA en vertu de l'arrêté n° 3 du 2 juillet 2012<sup>90</sup>.

## **3. Organismes publics et semi-publics**

### **a) Établissement de gestion des déchets radioactifs**

L'Établissement de gestion des déchets radioactifs, créé par la Loi sur l'énergie atomique, est une entreprise publique dont le siège se trouve à Otwock-Swierk. Il mène des activités dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé et, surtout, est chargé d'assurer la possibilité permanente d'un stockage des déchets radioactifs et du combustible usé.

L'Établissement de gestion des déchets radioactifs est placé sous la tutelle du ministre de l'Économie et dirigé par un directeur nommé par ce ministre. Le ministre de l'Économie contrôle les activités de l'Établissement et les soumet à une évaluation annuelle qu'il présente au Premier ministre. En revanche, le contrôle et la supervision réglementaires de

---

87. Article 28 de la loi du 4 septembre 1997 sur les départements de l'administration publique, Dz. U. z 2013 r. poz. 743, 984.

88. Loi sur l'énergie atomique, article 109.

89. *Ibid.*, article 112.

90. Dz. U. z. PAA z 2012 r., poz.3.

---

l'Établissement pour ce qui est de la sûreté radiologique et de la radioprotection sont assurés par le Président de la PAA.

#### **4. Instituts de recherche**

##### **a) Laboratoire central de radioprotection**

Créé en 1957, le Laboratoire central de radioprotection est un institut de recherche au sens de la loi du 30 avril 2010 sur les instituts de recherche<sup>91</sup>. Placé sous la tutelle du ministre de l'Économie, il a pour principales activités le programme de recherche scientifique en radioprotection, l'élaboration de normes de radioprotection, la sûreté de la manipulation des sources radioactives et le service de surveillance des doses individuelles.

##### **b) Centre national de la recherche nucléaire (NCBJ)**

Le Centre national de la recherche nucléaire (*Narodowe Centrum Badań Jądrowych* – NCBJ) a été créé par le Règlement du Conseil des ministres du 5 août 2011 en fusionnant l'Institut Andrzej Soltan de l'énergie atomique et POLATOM<sup>92</sup>. Ses travaux de recherche appliquée associent des études consacrées à l'électronucléaire à diverses disciplines de la physique subatomique (physique des particules élémentaires, physique nucléaire, physique des plasmas chauds, etc.). Le NCBJ participe également à la mise au point de technologies nucléaires et à la promotion des applications pratiques des méthodes de la physique nucléaire.

Au sein du NCBJ, le Centre des radioisotopes s'occupe de produire des matières radioactives destinées à des applications biochimiques et industrielles, et de mener des travaux de recherche dans les domaines de la radio-immunologie, des préparations radioactives, des sources de rayonnements ionisants, de la métrologie et de l'analyse.

##### **c) Institut de physique nucléaire**

L'Institut de physique nucléaire de l'Académie des sciences de Pologne est chargé de conduire des recherches sur la physique de haute et de basse énergie, sur la physique de la matière condensée, sur les techniques d'accélération et sur la physique nucléaire appliquée.

##### **d) Institut de chimie et de technologie nucléaires**

Les principaux domaines d'activité de l'Institut de chimie et de technologie nucléaires (*Instytut Chemii i Techniki Jądrowej* – ICHTJ) sont l'étude des matériaux, l'étude de l'utilisation des instruments à radioisotopes, et les études et recherches en radiochimie, radiobiologie et protection de la santé, génie chimique, métallurgie, hydrologie et protection de l'environnement.

##### **e) Institut de la physique des plasmas et de la microfusion par laser**

Les principaux domaines de recherche de cet institut sont les sciences fondamentales et appliquées dans le domaine nucléaire.

---

91. Dz. U. z 2010 r. Nr 96, poz. 618 i 620, telle que modifiée.

92. Dz. U. z 2011 Nr 173, poz. 1032.

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 36 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

*Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.*

### L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1er février 1958. Elle réunit actuellement 33 pays : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique participent également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales de l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable des économies bas carbone.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Ce document, ainsi que les données [statistiques] et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

© OCDE 2020

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [neapub@oecd-nea.org](mailto:neapub@oecd-nea.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).